

**SYNDICAT PROFESSIONNEL – Représentativité – Critères (deux espèces) – Ancienneté – Changement d’affiliation – Incidence (non) – Survie de la personnalité morale (première espèce) – Dispositions transitoires – Syndicat ne bénéficiant pas de la présomption – Représentativité – Bénéfice (deuxième espèce).**

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 mars 2010  
STAAAP UNSA contre SPASAP (pourvoi n° 09-60.283)

Vu les articles L. 2314-3 du Code du travail et L. 2324-4 du Code du travail et la Convention n° 87 de l’OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, ratifiée par la France ;

Attendu, selon cette Convention, que l’acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l’exercice de leur liberté d’élaborer leurs statuts, d’élire leurs représentants, de formuler leur programme d’action et de s’affilier à des fédérations ou confédérations ; qu’il en résulte que l’exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, lors de son assemblée générale du 7 mai 2009, le Syndicat du transport et des activités d’assistance sur les aéroports parisiens (STAAAP), jusqu’alors affilié à la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) a décidé de modifier ses statuts déposés depuis le 11 mai 2001, notamment, en abandonnant la référence à la doctrine chrétienne et en se désaffiliant de la CFTC au profit de l’Union de syndicats autonomes (UNSA) ; que le 14 mai 2009, ce syndicat a déposé une liste de candidats en vue des élections des membres du comité d’établissement et des délégués du personnel devant se tenir au sein de l’établissement CBS Correspondances le 23 juin 2009 ;

Attendu que pour dire que le STAAAP UNSA n’avait pas l’ancienneté requise par la loi pour participer à ces élections professionnelles et annuler en conséquence le dépôt de sa liste de candidats, le tribunal retient que ce syndicat s’abstient

d’établir que la composition de son bureau et la liste de ses adhérents seraient les mêmes qu’avant et que le changement radical d’orientation d’un syndicat se réclamant des valeurs chrétiennes en un syndicat laïc s’obligeant à prendre en compte les orientations de l’UNSA et de la Fédération autonome des transports UNSA pour la cohérence du mouvement constitue une modification substantielle ayant entraîné la création d’un nouveau syndicat, légalement constitué depuis le 18 mai 2009, soit moins de deux ans avant le dépôt de sa liste de candidats aux élections du 23 juin 2009 ;

Qu’en statuant comme il a fait, alors qu’il résulte de ces constatations que le STAAAP UNSA avait fait usage de sa liberté d’élaborer ses statuts, d’élire ses représentants et de s’affilier à une confédération, le tribunal, devant lequel il n’était pas contesté que ce syndicat avait toujours pour objet l’étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu’individuel de ses membres, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 juin 2009, entre les parties, par le Tribunal d’instance d’Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d’instance de Bobigny ;

(Mme Mazars, f. f. prés. – M. Béraud, rapp. – M. Foerst, av. gén. – SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 mars 2010  
Sud Aérien contre ISS Abilis France (pourvoi n° 09-60.246)

Vu les articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, L. 2143-3 du Code du travail et 11 IV et 13 de la loi n° 789 du 20 août 2008 et 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008 ;

Attendu que si les dispositions transitoires des articles 11IV et 13 de la loi n° 789 du 20 août 2008 ont maintenu, jusqu’aux résultats des premières élections professionnelles postérieures à la date de publication de la loi, à titre de présomption qui n’est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue, avant la date de cette publication, soit par affiliation à l’une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou

interprofessionnel, soit parce qu’ils remplissaient les critères énoncés à l’article L. 2121-1 du Code du travail alors en vigueur, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, n’excluent pas qu’un syndicat qui ne bénéficie pas de cette présomption puisse établir sa représentativité, soit par affiliation postérieure à l’une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel, soit en apportant la preuve qu’il remplit les critères énoncés à l’article L. 2121-1 du Code du travail dans sa rédaction issue de cette loi, à la seule exception de l’obtention d’un score électoral

de 10 %, auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat Sud Aérien a, par lettre du 19 décembre 2008, désigné M. R. en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement de Blagnac de la société ISS ; que contestant la représentativité du syndicat Sud pendant la période transitoire précédant l'organisation des élections dans l'entreprise, la société ISS a saisi le Tribunal d'instance ;

Attendu que pour annuler la désignation par le syndicat Sud d'un délégué syndical, le tribunal énonce que le syndicat Sud aérien n'étant pas affilié à une organisation représentative au niveau national, sa représentativité doit être appréciée au niveau de l'établissement à la date de la publication de la loi, soit le 21 août 2008 ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il lui appartenait d'examiner la représentativité du syndicat Sud à la date de la désignation du délégué syndical, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 mai 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Muret.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, cons. rapp. - M. Lalande, av. gén.)

## Note.

I. Selon l'article L. 2131-1 du Code du travail, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ». Il en résulte qu'une organisation syndicale revêt un caractère institutionnel et non contractuel et que, par voie de conséquence, son objet dépasse le seul intérêt de ses membres pour se situer dans le champ des intérêts de la profession qu'elle représente. Cette solution est corroborée par l'article L. 2132-3 qui prévoit que les syndicats, ayant le droit d'agir en justice, « peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». C'est donc dans ce cadre qu'il convient d'apprécier la portée juridique d'un changement d'affiliation d'un syndicat qui, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rapporté, « a décidé de modifier ses statuts déposés », « en abandonnant la référence à la doctrine chrétienne et en se désaffiliant de la CFTC au profit de » l'UNSA. Cet arrêt donne en effet l'occasion de rappeler ici les principes régissant la notion d'organisation syndicale et, par voie de conséquence, celle de liberté syndicale. La nature institutionnelle du syndicat confère une autorité à un groupement sur ses membres, fondée sur l'objet légal du syndicat, et exercée par des organes indépendants de la volonté de tel ou tel de ses membres. Ainsi un changement d'affiliation décidé par un syndicat ne met-il aucunement en cause son existence dès lors qu'il s'agit seulement de modifier les statuts en conséquence de ce changement, par la mention d'une nouvelle affiliation et éventuellement l'indication des nouveaux principes idéologiques correspondant à la nouvelle affiliation. Le changement d'affiliation ne conduit pas à la création d'un nouveau syndicat. C'est la même institution qui se poursuit avec le même objet, celui consistant à étudier et défendre les droits et les intérêts collectifs et individuels des personnes mentionnées dans les statuts. Le but collectif dépassant les intérêts individuels de ses membres constitue le support même de la continuité de l'institution (1).

L'arrêt rapporté du 3 mars 2010 est ainsi en parfaite cohérence avec cette notion institutionnelle du syndicat. Il importe peu que le syndicat ait changé d'affiliation, de dénomination et de principes régissant son orientation : c'est la même institution qui se poursuit avant comme après le changement d'affiliation et, par conséquent, l'ancienneté du syndicat n'a pas été interrompue par cette modification des statuts.

Le syndicat, qui conserve son ancienneté d'une durée d'au moins deux ans, doit dès lors être invité par l'employeur à négocier le protocole d'accord préélectoral, et peut en outre établir les listes de ses candidats aux fonctions de représentants du personnel (2).

Il convient de noter que la Cour de cassation n'a pas abordé la question du maintien de l'ancienneté au-delà du changement d'affiliation sous l'angle de la nature institutionnelle du syndicat, mais ce point devait être souligné, aux fins d'éclairer – s'il en faut – l'orthodoxie juridique de cet arrêt. Sinon, il serait possible de s'interroger sur cette orthodoxie tant cet arrêt peut par ailleurs surprendre. En effet, on peut se demander si réellement un syndicat qui change ainsi, non seulement son affiliation, mais aussi par voie de conséquence son orientation, peut être admis à se prévaloir de son ancienneté. Par ce changement d'affiliation, ne trahit-il pas quelque part la confiance des salariés dont il assurait jusqu'ici la défense ? Et, en conséquence, son ancienneté qui est censée démontrer un minimum de crédibilité aux yeux des travailleurs, même s'il ne s'agit pas de représentativité, n'est-

(1) Sur la conception institutionnelle du syndicat : J.M. Verdier, *Syndicats et droit syndical*, vol. 1, *Liberté, structures, action*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., p. 299 à 305, § 1, Le caractère institutionnel du syndicat, spéc. p. 300, et p. 379 à 381, § B, Régularité au fond de la décision de la majorité ; sur les conséquences de cette

conception en cas de changement d'affiliation : *ibid.* p. 381 à 385, § 3, La question pratique : le changement d'orientation et le respect du but du groupement, A, La scission syndicale consécutive à un changement d'affiliation.

(2) Articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail.

elle pas quelque part endommagée ? Et bien en réalité, non. Car ce qui fait la spécificité d'une organisation syndicale, c'est la « spécialité » de son objet juridique et non les moyens qu'il se donne pour l'atteindre (affiliation, principes idéologiques, etc.). C'est ainsi en réalité que la notion institutionnelle éclaire le sens de cet arrêt.

Et c'est d'ailleurs ainsi également par ce raisonnement que l'on peut comprendre que la solution adoptée par la Cour de cassation soit la seule qui soit à même de préserver la liberté syndicale dans toute sa dimension, cette liberté consistant pour le syndicat, en tant qu'institution, à pouvoir modifier ses statuts sans que pour autant son existence en tant que syndicat ne puisse faire l'objet d'une faille dans le temps qui permettrait de remettre en cause son ancienneté et, partant, sa capacité juridique à participer aux élections professionnelles pendant deux années.

La référence de l'arrêt aux articles 2 et 3 de la convention n° 87 de l'OIT est ainsi particulièrement appropriée, ces dispositions ayant précisément pour objet de garantir la liberté syndicale en tant que liberté *pour l'institution*, celle-là même qui a pour objet légal d'étudier et de défendre les intérêts des personnes visées par ses statuts, *et non pour une organisation*, en tant que fruit d'un consensus de nature contractuelle autour d'une orientation déterminée.

Pour mémoire, l'article 2 de la convention précitée prévoit que « *les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* ». Et son article 3 dispose en outre : « *Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action* ».

Et l'article 7 précise que « *l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus* ».

C'est bien en tant qu'institution légale qu'une organisation syndicale jouit de la liberté syndicale, non en tant qu'organisme spécifié par telles ou telles caractéristiques idéologiques prévues par ses statuts.

Le droit interne et le droit international sont, l'un et l'autre, parfaitement cohérents avec la notion institutionnelle du syndicat et de la liberté syndicale qui s'y rattache, l'article 10 de la convention n° 87 de l'OIT prévoyant d'ailleurs de la manière la plus claire que « *dans la présente convention, le terme organisation signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs* ».

**II.** Cela dit, certaines interrogations demeurent après lecture de cet arrêt du 3 mars 2010.

En effet, les deux ans d'ancienneté exigés par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 doivent être définis de la même manière que ceux exigés pour l'appréciation de la représentativité syndicale. Cet arrêt a ainsi inévitablement pour conséquence de dire qu'un syndicat qui change d'affiliation peut prétendre à la représentativité du point de vue de son ancienneté, en incluant dans celle-ci celle correspondant à sa précédente affiliation. En se situant, cette fois, du point de vue de l'opportunité de cette solution, on peut dès lors se demander si un syndicat qui vient de changer d'affiliation est réellement représentatif dans la mesure où il n'a pas encore fait la preuve que ce changement d'affiliation et *de facto* d'orientation sera admise par les travailleurs. Comme il a été dit, on peut se demander si ce changement d'affiliation n'est pas susceptible de mettre en cause sa crédibilité aux yeux de ces travailleurs, et donc sa représentativité. Il en est de même d'ailleurs du critère de l'expérience : un syndicat ayant changé d'affiliation a-t-il suffisamment d'expérience pour défendre la nouvelle orientation qui en découle ?

Le changement d'affiliation lui-même n'est-il pas tout simplement susceptible de générer une crise de confiance chez les travailleurs qui risquent de ne plus pouvoir cerner l'identité d'un syndicat, dès lors que celui-ci change tout-à-coup d'étiquette et d'âme en même temps, sans que l'on en comprenne les raisons ?

La crédibilité du syndicat sur le terrain étant devenue chancelante, celle-ci ne doit-elle pas conduire à considérer que, dans un tel cas, le titre de représentativité juridique, nécessaire en particulier pour accéder à la table des négociations, ne peut être accordé dans les deux premières années d'activité du syndicat sous sa nouvelle appellation qu'à la condition qu'il la démontre pendant cette période selon les autres critères légaux de représentativité ? Ne faudrait-il pas en particulier qu'il établisse qu'il a conservé la confiance des travailleurs, par exemple par le nombre de ses adhérents ?

Comme on l'a vu, le droit interne et le droit international ne permettent pas que l'on réponde à ces questions par l'affirmative, alors même qu'elles révèlent la possibilité d'une distorsion entre la crédibilité réelle du syndicat nouvellement affilié et la détention de son titre juridique de représentativité.

Et cela pose question.

**III.** On ne peut en réalité s'empêcher de penser que ces interrogations naissent purement et simplement de la nécessité pour nombre de syndicats menacés de disparition en raison du critère électoral des 10 % de se regrouper ou de changer d'affiliation et, quelque part, de vendre leur âme pour survivre, au risque de compromettre leur crédibilité sur le terrain.

Les travailleurs n'apprécient pas nécessairement les syndicats qui changent d'affiliation, et donc d'orientation, pour des raisons de survie électoralistes, et non pour des raisons de fond.

L'arrêt rapporté du 3 mars 2010 ne précise certes pas les raisons pour lesquelles ce syndicat CFTC a, dans cette espèce, été amené à s'affilier à l'UNSA. Mais dans ce contexte postérieur à la loi du 20 août 2008, il conduit inévitablement à poser la question de la reconfiguration électoraliste du mouvement syndical qu'entraîne le critère de représentativité des 10 %, et qui a pour effet que la représentativité juridique induite par ce critère n'est pas nécessairement en accord avec la représentativité sur le terrain. Quelque part, ce critère n'est pas conforme aux conditions de clarté et d'objectivité exigées par le Comité européen des droits sociaux (3) puisqu'il aboutit à considérer des syndicats comme étant représentatifs, alors même que les travailleurs ne savent plus à quel syndicat ils ont à faire après un changement d'affiliation provoqué par la seule nécessité de regroupements électoraux et de changements d'étiquettes.

**IV.** Si l'arrêt rapporté du 3 mars 2010 est satisfaisant du point de vue des notions juridiques de syndicat et de liberté syndicale, il ne l'est pas dans ses conséquences sur l'appréciation de la représentativité.

Pour les travailleurs, un syndicat n'est pas seulement celui qui est « apte » à défendre leurs intérêts, comme s'il s'agissait d'une aptitude à caractère « technique », voire « professionnel ». C'est aussi et surtout un syndicat qui assure cette défense selon les orientations fixées par ses statuts, lesquels, en cas de changement d'orientation, peuvent modifier profondément le crédit qu'ils accordent à ce syndicat.

Les « prestations » fournies par un syndicat ne sont pas interchangeables avec celles fournies par un autre syndicat, si tant est que l'action syndicale puisse être assimilée à une « prestation de services ». Les enjeux de la recomposition du mouvement syndical engendrée par la loi du 20 août 2008 sont différents des enjeux de la restructuration des entreprises. Si les entreprises n'ont pas d'âme au-delà de leur statut juridique, les organisations syndicales, elles, en ont une, au-delà de leur objet légal. Et cette âme fait partie intégrante de leur manière de remplir cette mission de sorte qu'elle constitue *ipso facto* l'un des éléments essentiels du niveau de crédibilité que les travailleurs accordent à ces organisations syndicales.

Si un syndicat est juridiquement une institution définie par son objet légal et non par son orientation statutaire, la confiance accordée par les travailleurs à ce syndicat se définit aussi par les moyens et les orientations que se donne ce syndicat pour remplir cet objet.

Un critère de représentativité de nature électorale risque donc d'avoir pour effet de « *squeezer* », sur une échelle non négligeable, l'orientation d'un syndicat comme critère de crédibilité sur le terrain aux yeux des travailleurs, en raison du type de recomposition du mouvement syndical que ce critère induit, comme étant motivé non pas par des raisons d'orientation de fond, mais par le souci de passer un seuil électoral.

**V.** Par ailleurs, on ne peut manquer de remarquer que la Cour de cassation rappelle elle-même par l'arrêt rapporté du 3 mars 2010 qu'il résulte de la Convention n° 87 de l'OIT que les syndicats ont la liberté de désigner leurs représentants, et que cela fait partie de la liberté syndicale. Or, précisément, la loi du 20 août 2008 a quelque peu bafoué cette liberté en exigeant que les délégués syndicaux soient choisis parmi les candidats aux élections ayant obtenu 10 % au moins des voix, cette exigence ayant pour effet une « immixtion » indéniable dans la liberté organique des syndicats (4).

Ainsi par cet arrêt du 3 mars 2010, la Cour de cassation se contredit-elle nécessairement, fût-ce de manière indirecte, avec l'arrêt qu'elle a par ailleurs rendu dans l'affaire du Tribunal d'instance de Brest (5) par lequel elle a décidé, au contraire, que l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix ne heurtait aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale, et ce, en omettant de manière significative, dans le visa des textes, de mentionner la convention

(3) Digest de jurisprudence du CEDS et conclusions de la procédure des rapports citées, p. 50 et note 162 : concl. XV-1, France ; *ibid*, p. 57 et 58, notes 178, et 182 : concl. 2006, Albanie ; voir ces concl., spéc. p. 10 av.-dern. al. ; concl. XVIII-1 de la Belgique, p. 2 al. 4 ; décision du CEDS du 16 octobre 2007, Finlande, réclamation n° 35/2006, § 30.

(4) Sur cette question : P. Masson, Une brèche est ouverte, *Sem. soc.* Lamy du 13 octobre 2008, p. 24 et s., spéc. p. 25 in fine ;

H.J. Legrand, Les questions en suspens, *Sem. soc.* Lamy du 7 décembre 2009, p. 15 et s. ainsi que A. Braun et P. Rennes, « Un sens à la représentativité syndicale », ci-dessus p. 405, spéc. p. 411, B La figure du représentant.

(5) Soc. 14 avril 2010, pourvoi n° 09-60426, P+B+R, reproduit ci-avant p. 417, n. A. Braun et P. Rennes et n. M.-F. Bied-Charreton.

n° 87 de l'OIT, qui est pourtant la seule convention internationale concernant de manière spécifique le droit syndical en tant que droit collectif.

Cette contradiction est d'autant plus flagrante que cet arrêt du 14 avril 2010 met en œuvre une conception singulièrement restrictive de la liberté syndicale par rapport à celle mise en œuvre par l'arrêt du 3 mars 2010, puisque cet arrêt du 14 avril 2010 considère que n'est pas contraire à la liberté syndicale le critère électoral des 10 % du seul fait qu'il n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus.

En effet, la question posée par le Tribunal d'instance de Brest (6) était bien plus large, s'agissant de savoir si ce critère électoral n'avait pas pour effet d'entraîner des coupes sombres dans le mouvement syndical, éventuellement par regroupements syndicaux ou changements d'affiliation, lesquels n'étaient pas nécessairement justifiés par un défaut d'activité authentique et de crédibilité réelle aux yeux des travailleurs.

Le silence à cet égard de l'arrêt du 14 avril 2010 marque une frilosité de la Cour suprême qui tranche avec son audace, dans l'arrêt rapporté, quant à sa conception de la liberté syndicale.

**VI.** Cette incohérence qui se fait jour dans la jurisprudence quant à la notion de liberté syndicale est encore accentuée par l'autre arrêt rapporté du 10 mars 2010 (7) qui permet à un syndicat ne bénéficiant pas de la présomption légale de représentativité pendant la période transitoire d'établir sa représentativité jusqu'aux prochaines élections (8), alors même que les termes de la loi du 20 août 2008 paraissent bien interdire cette solution en figeant expressément la représentativité à la date de sa mise en vigueur.

En effet, cette solution, qui a certes le mérite d'ouvrir un large champ à la liberté syndicale, a pour résultat surprenant qu'il n'est pas tenu compte du critère de représentativité des 10 % pendant toute la période transitoire, ce qui induit nécessairement l'idée que ce critère n'est peut-être pas si indispensable que cela pour apprécier la représentativité d'un syndicat.

Or, c'est précisément ce critère de représentativité-là qui génère des changements d'affiliation et des regroupements syndicaux pouvant être contraires en définitive à une vraie liberté syndicale, dans le sens où il s'agit d'opérations imposées par l'application d'un critère électoral de représentativité, et non d'opérations librement choisies au terme d'un débat démocratique interne aux syndicats concernés quant à la nécessité d'un changement d'orientation, et donc d'étiquette.

**VII.** En définitive, cette réflexion amène à penser que la liberté syndicale sauvegardée par l'arrêt du 3 mars 2010 n'est peut-être pas si « libre » que cela, dès lors qu'elle permet aux syndicats concernés de sauver leur existence menacée par un critère électoral de représentativité, par des opérations électoralistes étrangères à la réelle conviction de leurs membres et à la réelle volonté des travailleurs.

Cette remarque est malheureusement d'autant plus pertinente que les syndicats qui sont – ou qui vont être – amenés à « se reconfigurer » ne sont pas nécessairement ceux que le critère électoral de représentativité était destiné à combattre en raison d'un émiettement inutile ou de leur manque de crédibilité aux yeux des salariés, mais des syndicats solidement implantés sur le terrain qui ont la confiance des travailleurs et qui, comme tels, devraient légitimement accéder au titre de représentativité juridique, indépendamment des hasards statistiques de leurs résultats électoraux, sans avoir besoin d'effectuer des « mariages contre nature », dont l'effet est ni plus ni moins d'entraver leur efficacité et, partant, leur liberté.

La Cour de cassation aura manifestement à travailler à l'avenir sur la cohérence de sa jurisprudence à la lumière des conventions internationales et du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 quant au contour des notions de liberté et de représentativité syndicales.

A cet égard, il est d'ailleurs quelque peu navrant que la Cour de cassation ait refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel le point de savoir si le critère des 10 % était compatible avec la Constitution, en mélangeant au surplus la question du principe même de la légitimité du titre de représentativité syndicale avec celle de sa détermination par un critère de nature électoral (9). Contrairement à ce qu'elle a jugé, la question de la constitutionnalité de l'article L. 2122-1 du Code du travail n'était pas nouvelle, et elle était de surcroît sérieuse (10). Il reste que la question de la constitutionnalité de cette disposition n'est pas close par ces arrêts, et ce tant que le Conseil constitutionnel ne se sera pas prononcé. Ces arrêts n'interdisent pas davantage – rappelons-le – de contester la conventionnalité de cette disposition.

**Marie-France Bied-Charreton**

(6) La décision du tribunal est reproduite au Dr. Ouv. 2009 p. 623.

(7) Soc. 10 mars 2010, P+B+R+I, deuxième espèce ci-dessus.

(8) à la date de la désignation du délégué syndical.

(9) A.P. 18 juin 2010, trois arrêts publiés au bulletin, pourvois nos 10-40005, 10-40006 et 10-40007.

(10) cf. dans ce numéro, étude précitée de M.-F. Bied-Charreton sur le critère de représentativité des 10 % vu sous l'angle de sa conventionnalité, p. 418 et s.